



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/05/2018

Reçu en préfecture le 24/05/2018

Affiché le 24/05/2018



ID : 030-213000037-20180515-DEC201848-AU

Réf. : DEC/2018/48/1.1

Objet : Marché à bons de commande – Achat et maintenance de matériel informatique et numérique pour les écoles élémentaires de la ville d’Aigues-Mortes

Le Maire de la commune d’Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l’article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 n° 2014/11/5.5/14.04/1 donnant délégation de fonction du Maire visée par la préfecture le 22 AVRIL 2014, et notamment le point 4 autorisant le Maire « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu, La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la consultation mise en ligne sur marché online n° AO-1813-3814 du 23 mars 2018 et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation "marchesonline.com" site marie Aigues-Mortes

Vu les offres présentées par :

- ORDISYS INFORMATIQUE – 30900 NIMES
- MICRO BOUTIQUE SMS – 13127 VITROLLES
- ECHO SYSTEMES – 34070 MONTPELLIER

Vu d’analyse des offres

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivante, Prix 40 % Maintenance et Formation 30 % et Valeur Technique 30 %

DECIDE

Article 1 : de retenir la société ORDISYS INFORMATIQUE, 145 rue Michel Debré, 30900 NIMES représentée par Monsieur Sébastien Gallo, Directeur d’Agence, pour le Marché à bons de commande achat et maintenance de matériel informatique et numérique pour les écoles élémentaires de la ville d’Aigues-Mortes, d’un montant maximum annuel de 20 000.00 € H.T.



ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 15 mai 2018

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

